

FORMATION INFIRMIERE
Année Scolaire 2020-2021

Nom :

Nom Marital :

Prénom :

CONTENU DU DOSSIER

- Liste des pièces obligatoires à fournir
- Formulaire de dépôt de remise de chèques (à compléter)
- Modalités de délivrance des tenues
- Fiche de renseignements (à compléter)
- Plaquette « Récapitulatif des aides sociales»
- Inscription en IFSI Parcoursup (attestation d'admission OU attestation de non inscription / désinscription à fournir)

REGLEMENT INTERIEUR

- Règlement intérieur de l'IFMS
- Coupon-réponse du règlement intérieur (à compléter)
- Attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos (à compléter)

DOSSIER SANTE (Certificats + Sécurité Sociale)

- Liste des médecins agréés de l'Ariège
- Certificat médical (à faire compléter)
- Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations (à faire compléter)
- Document sur la Sécurité Sociale Etudiante
- Procédure CVEC (justificatif d'acquittement à fournir obligatoirement)

BOURSES

- Flyer bourses sanitaires et sociales + Code Bourses

STAGE

- Fiche déclarative pour le dossier stage (à compléter)
- Fiche engagement de l'étudiant(e) infirmier(ière) pour le remboursement des frais de déplacement en stage (à compléter)

FORMATION INFIRMIERE ANNEE SCOLAIRE 2020 / 2021

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

→ Ce **dossier COMPLET** sera :

- **à remettre en main propre au secrétariat avant le 17 juillet 2020, dernier délai**
- OU**
- **à envoyer en recommandé avec AR avant le 17 juillet 2020, dernier délai (minuit cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

**IFMS – Dossier rentrée IDE 2020
10, Rue Saint Vincent
09100 PAMIERS**

1 - DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR :

- un chèque de frais d'inscription de 170 € (sous réserve de modification du tarif) pour l'inscription universitaire (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA)
- le formulaire de dépôt de remise de chèques accompagné des chèques
- le coupon du règlement intérieur **portant la mention « Lu et approuvé » et signé par l'étudiant**
- le dossier universitaire 2020-2021 (en attente de la procédure universitaire)
- la fiche déclarative stage dûment complétée et accompagnée des pièces demandées
- l'engagement de l'étudiant infirmier pour le remboursement des frais de déplacement en stage et accompagnée des pièces demandées
- la fiche de renseignements de la formation IDE 2020-2023 dûment complétée et signée
- l'attestation d'admission Parcoursup **OU** l'attestation de non inscription/désinscription Parcoursup
- 2 photos d'identité avec nom et prénom au dos de chacune
- un chèque de caution de 75 € pour l'accès au CRPD (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA)
- un chèque de 88 € pour l'achat et l'entretien des tenues (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA) **si vous souhaitez bénéficier de la prestation d'achat des tenues proposée par l'IFSI du CHIVA**

RAPPEL = le dossier de demande de bourse à saisir sur Internet avant **le 20 octobre 2020 dernier délai** avec le mot de passe : **PAMIERS2020**

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE :

- Procédure Sécurité Sociale Etudiante (cf. doc).

CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS :

- Procédure CVEC (cf. doc).

2 - DOSSIER MEDICAL :

2.1 – CERTIFICAT 1 (Certificat médical) :

Certificat émanant d'un **médecin agréé** attestant que « le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint.

Ce certificat doit être impérativement fourni le jour de la rentrée.
En cas de non présentation, l'étudiant ne sera pas admis(e) en cours.

2.2 – CERTIFICAT 2 (Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations) :

Attestation émanant d'un **médecin généraliste** attestant que « le candidat est à jour de ses vaccinations ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint.

Cette attestation doit répondre impérativement aux exigences d'immunisation.
Tout certificat incomplet entraînera une non-admission en stage.



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



FORMULAIRE DE DEPOT DE CHEQUES POUR LA RENTREE DES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

Je soussigné(e)

Etudiant(e) infirmier(e) de Année

Elève Aide-Soignant(e)

Déclare avoir déposé au secrétariat de l'IFMS, un ou plusieurs chèque(s) correspondant au tableau de paiement ci-dessous :

Objet du Paiement	Montant	Chèque N°	Banque	Nom du Signataire du Chèque
<input type="checkbox"/> Achat et entretien des tenues professionnelles 88€				
<input type="checkbox"/> Caution CRPD 75€				
<input type="checkbox"/> Frais d'inscription 170€ (formation IDE)				

Date et Signature de l'étudiant(e) / élève :

Date et signature du Secrétariat :

MODALITES DE DELIVRANCE ET D'ENTRETIEN DES TENUES DES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

LA PRESTATION D'ACHAT DES TENUES EST PROPOSEE AUX ETUDIANTS / ELEVES QUI LE SOUHAITENT.

LES TENUES :

Elles sont composées d'une tunique et d'un pantalon blanc identifiées à l'aide d'étiquettes thermocollantes portant le nom, le prénom et la promotion de l'étudiant et l'élève.

Elles sont proposées par une entreprise qui a répondu à un cahier des charges élaboré par la Direction de l'IFMS et la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège.

Pour répondre à des critères d'hygiène, il est recommandé de changer de tenue chaque jour de stage, c'est la raison pour laquelle nous vous recommandons de disposer de 5 tenues.

MODALITES DE DELIVRANCE DES TENUES :

- 1) Les tenues sont commandées dès la rentrée scolaire.
- 2) L'entreprise met à disposition de l'IFMS un échantillon de tenues afin de procéder aux essayages.
- 3) Un chèque correspondant aux tenues et à leur entretien est demandé au moment de l'inscription de l'IFMS avant chaque début d'année scolaire soit :

- Etudiant infirmier (5 tenues) = 88€
 - Elève aide-soignant (5 tenues) = 88€
- Les tenues appartiennent aux stagiaires.**

- 4) L'essayage des tenues se fait à chaque rentrée :
 - **La première semaine**

Les tenues seront essayées uniquement pour les étudiants et élèves qui auront fourni le chèque. Les étudiants et élèves iront essayer leur tenue à raison de 8 personnes tous les quarts d'heure : la gestion de cette liste sera effectuée par l'adjointe de direction ou un cadre de santé.

Les tenues nominatives seront prêtes avant le départ en stage. La date est fixée par la Direction avec l'entreprise.

5) Les étudiants et élèves possédant des tenues personnelles changeront uniquement les étiquettes d'identification. Ils indiqueront le nombre de tenues qu'ils fournissent pour ce changement et les apporteront le jour de l'essayage pour un contrôle de conformité.

- 6) Aucune retouche ne sera faite sur les tenues.

ENTRETIEN DES TENUES :

Une convention est établie avec la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège.

Les étudiants et élèves déposeront leurs tenues sales et retireront leurs tenues propres à la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège, pendant les heures d'ouverture de celle-ci :

- **8 heures à 16 heures du lundi au vendredi sauf jours fériés ou fermetures exceptionnelles**

Il est important d'assurer le dépôt directement à la blanchisserie pour garantir une récupération des tenues propres dans les 48 heures.

Il est rappelé qu'il n'y a pas d'opération de détachage spécifique.

FORMATION INFIRMIERE
Promotion 2020-2023

Cadre réservé à l'administration

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM de naissance : NOM d'épouse :

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil) :

Date de naissance : ___/___/____ Ville et département de naissance :

Nationalité : Adresse e-mail :

ADRESSE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION:

ADRESSE DURANT LA FORMATION (si différente de l'adresse ci-dessus) :

N° téléphone : /___/___/___/___/___/___ N° portable : /___/___/___/___/___/___

N° Sécurité Sociale : /___/___/___/___/___/___/___/___

Situation de Famille : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) ou Séparé(e) En union libre PACSE(e)

Nombre d'enfants : Age des enfants :

Obtention du permis de conduire : OUI NON Véhicule personnel : OUI NON

NIVEAU D'ETUDES :

DIPLOMES OBTENUS :

Diplôme(s) obtenu(s) : Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____

ETUDES UNIVERSITAIRES :

Diplôme(s) obtenu(s) : Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____

CYCLE PREPARATOIRE :

- Avez-vous suivi un cycle préparatoire / remise à niveau en vue de la sélection infirmière : OUI
NON

Si oui, préciser la date et le lieu :

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Activités professionnelles (durée et dates à préciser) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Inscription Pôle Emploi : OUI

NON

N° Inscription Pôle Emploi :

Date d'Inscription Pôle Emploi :

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION :

- Avez-vous déposé un dossier de prise en charge : OUI NON
Si oui : auprès de qui ?

Etablissement employeur (préciser son nom et adresse) :

.....
.....

Conseil Régional Pôle emploi Autres (OPCA) (préciser) :

.....
.....

- Avez-vous une réponse positive de prise en charge ? OUI NON
Date de confirmation : ___/___/___ (Fournir photocopie de l'acceptation)

STAGES : Merci d'indiquer ci-dessous les structures et/ou unités que vous connaissez bien dans le département ou les départements limitrophes (parce que vous ou vos proches y ont été hospitalisés plus d'un mois, parce que vous y avez fait un stage d'une durée supérieure à 15 jours ou dans lesquelles un de vos proches travaille) :

-
-
-
-
-
-

AUTRES :

- En lien avec votre projet professionnel, avez-vous un secteur d'exercice professionnel que vous souhaiteriez découvrir et/ou approfondir ?

OUI

NON

Si oui, lequel ?

Fait à, le ___/___/_____

(Certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies)

Signature :

RECAPITULATIF DES AIDES SOCIALES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION UNIVERSITE PAUL SABATIER- CROUS

Aides sociales de l'université Paul Sabatier

➤ Accueil

La Division de Vie Etudiante, vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 17h pour les questions sociales, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de l'université.

➤ Aides d'urgence

De septembre à octobre, des aides d'urgences peuvent être accordées pour aider au financement de la rentrée universitaire.

➤ Aides sociales aux étudiants tout au long de l'année

Ces aides seront attribuées lors de Commissions :

4 Commissions « aides sur critères sociaux FSDIE », elles auront lieu en Novembre, Janvier, Mars et Avril.

Toute l'année, une aide alimentaire peut être attribuée aux étudiants en difficulté.

Toutes les aides sont attribuées après instruction des demandes par les services sociaux (CROUS et SIMPPS).

Rendez-vous CROUS : 05 61 12 54 52

Attention : le CROUS ne traite pas les demandes d'exonération à titre exceptionnel des droits d'inscription.

Rendez-vous SIMPPS : 05 61 55 73 67

Contact :

DVE – Bâtiment administratif

- Sonia VIDAL
RDC Porte 28
Tél : 05 61 55 82 61
Mail : sonia.vidal@adm.ups-tlse.fr
- Karine BARLIER
RDC Porte 28
Tél : 05 61 55 60 82
Mail : karine.barlier@univ-tlse3.fr
- Université Toulouse III – Paul Sabatier –
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX 9
Tél : 05 61 55 66 11

Service social du Crous

Le service du Crous, composé d'une responsable de service, de neuf assistantes sociales et d'un secrétariat, est à votre disposition si vous êtes étudiant dans l'académie de Toulouse.

Pour toutes informations ou prises de rendez-vous avec une assistante sociale :

- Service Social du Crous
58 Rue Du Taur – 1^{er} étage
Tél : 05 61 12 54 52
Mail : assist.social@crous-toulouse.fr



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



Inscription en IFSI - Attestation Parcoursup

Cher(ère) étudiant(e),

Vous êtes inscrit(e) en première année de formation en soins infirmiers.

Nous vous rappelons que cette inscription définitive génère une attestation d'admission que vous devez nous fournir lors de votre inscription.

Fait à Pamiers, le 16 juin 2020

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'IFMS, personnels et étudiants, élèves et stagiaires ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IFMS (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...) du CHI des Vallées de l'Ariège.

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes concernés.

Un exemplaire du présent règlement et un exemplaire de convention de stage sont obligatoirement remis à chaque étudiant, élève et stagiaire lors de son entrée en formation.

TITRE 1 – Dispositions Communes

Chapitre I/ Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFMS ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Respect du droit d'auteur

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Un contrat individuel (signé entre le Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie et le chef d'établissement) rend licites, sous certaines conditions, les photocopies de publications réalisées pour les besoins de l'enseignement.

Respect à la vie privée et le droit à l'image

Toute utilisation de photos, images... doit se faire sous autorisation des détenteurs du droit à l'image des personnes et objets représentés.

Circulation et stationnement des véhicules motorisés

Compte tenu des difficultés de circulation et de stationnement dans l'enceinte de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les étudiants, élèves et stagiaires ne font pas partie des catégories autorisées à stationner leur véhicule sur les places privatives de l'IFMS réservées au personnel.

Chapitre II/ Respect des règles d'hygiène et de sécurité :

Interdiction de fumer / vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'IFMS (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Des cendriers sont prévus à l'extérieur des locaux. Par respect pour l'environnement, pour l'hygiène et le travail des ASH, nous vous demandons de bien vouloir jeter vos mégots dans ces cendriers.

Substances illicites

L'introduction et l'usage de substances illicites dans les locaux de l'IFMS et leurs annexes exposent à la saisine du conseil de discipline ou de l'autorité compétente sans préjudice des poursuites pénales prévues par le code de la santé publique.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IFMS, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité et en lien avec le plan Vigipirate ainsi que les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'IFMS.

Chapitre III/ Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'IFMS est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements, ...

Respect des locaux

Les étudiants, élèves et stagiaires doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'IFMS, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel et des locaux confiés.

En dehors des horaires habituels d'ouverture de l'IFMS, seules les personnes autorisées peuvent être présentes tout en respectant les consignes de sécurité.

Les salles d'enseignement doivent être remises en état après chaque utilisation, les matériels doivent être éteints et rangés suivant les consignes données par le personnel de l'IFMS. Les lieux doivent être laissés propres après usage.

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Le CRPD (Centre de Ressources Pédagogiques et Documentaires) est ouvert, selon les plages horaires fixées chaque année, aux étudiants, élèves, stagiaires, personnel de santé et autres personnes autorisées par convention interne. L'utilisation du matériel informatique mis à la disposition des usagers doit respecter la charte d'utilisation éditée par le service informatique du CHI des Vallées de l'Ariège au CRPD.

TITRE 2 – Dispositions applicables aux étudiants, élèves et stagiaires

Chapitre I/ Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiants, élèves et stagiaires

Les étudiants, les élèves et les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants, les élèves et les stagiaires ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant, élève ou stagiaire en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut-être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoqué pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Chapitre II/ Droits des étudiants, élèves et stagiaires

Représentation

Les étudiants, les élèves et les stagiaires sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants, élèves et stagiaires et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant et élève est éligible. Tout étudiant et élève a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFMS est soumise à une autorisation préalable du directeur.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants, élèves et stagiaires est autorisée au sein de l'IFMS, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IFMS est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFMS ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFMS ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IFMS ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Liberté de réunion

Les étudiants, élèves et stagiaires ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFMS et les organisateurs, qui restent responsables du contenu des interventions à l'occasion de ces réunions ou de ces manifestations.

Droit à l'information

Les étudiants, élèves et stagiaires s'informent des missions de l'IFMS ainsi que de leur fonctionnement. L'organisation, la planification de leur scolarité, le calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, les dates des congés scolaires, leur sont communiquées en début d'année scolaire.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme concerné et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants, élèves et stagiaires par le directeur de l'IFMS.

Chapitre III / Obligations des étudiants, élèves et stagiaires

Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. **L'admission en cours, consécutive à un retard, est soumise à l'approbation de l'intervenant.** Toutefois, si l'étudiant, l'élève ou stagiaire est en retard pour un motif imputable aux transports en communs, il est admis en cours.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Toute tenue vestimentaire jugée non-adaptée peut faire l'objet d'une observation de la part de la direction, voire d'un refus d'admission en cours.

Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant, l'élève et le stagiaire est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'IFMS du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou tout autre document, fourni au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrêt. En l'absence de justificatif, l'étudiant / l'élève / le stagiaire est alerté par le référent pédagogique dans un premier temps. Au regard de la situation, une convocation par le directeur et/ou une décision disciplinaire peuvent être envisagées en fonction de la réglementation en vigueur pour les apprenants concernés.

Suivi Médical

Les étudiants et élèves doivent fournir les certificats médicaux demandés au moment de leur admission, puis chaque année, un certificat médical justifiant de leur suivi médical par un médecin et des éventuels rappels de vaccination. Ce dernier peut être délivré par leur médecin traitant. Le Directeur de l'IFMS se réserve le droit de demander l'avis d'un médecin agréé ou du médecin du travail si la situation le nécessite.

Stages

Le Directeur de l'IFMS procède à l'affectation des étudiants, élèves et stagiaires en stage.

Pendant les stages, les étudiants, élèves et stagiaires doivent :

- répondre aux mêmes obligations que les personnels, notamment en matière de secret professionnel, de discrétion, de sécurité, et de conformité aux règles professionnelles ;
- observer les instructions des responsables des structures d'accueil ;
- justifier toute absence ;
- prévenir ou faire prévenir le jour même le terrain de stage et l'institut en cas d'absence ;
- récupérer les absences en stage dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque formation.

Les étudiants, les élèves et les stagiaires doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel des structures d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Selon l'arrêté du 28 septembre 2001 et la circulaire du 21 juin 2002 relatif aux indemnités de stage et aux remboursements des frais de déplacement en stage, chaque étudiant infirmier est tenu de se conformer strictement à la procédure mise en place par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, laquelle lui sera communiquée à chaque début d'année scolaire.

Dans le cadre du Développement Durable en lien avec la démarche qualité de l'IFMS, il est fortement préconisé aux étudiants, élèves et stagiaires d'utiliser le covoiturage pour les déplacements en stage et à l'école.

Accident de travail

Durant leur formation, les étudiants infirmiers et élèves aides-soignants bénéficient d'une couverture par :

- la sécurité sociale pour les trajets durant les stages et les accidents de travail en stage ;
- l'assurance prise par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège pour les trajets domicile → IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les activités sportives, les accidents de travail à l'école, la responsabilité civile professionnelle.

Les stagiaires de la formation continue bénéficient d'une couverture soit par leur employeur, soit à titre individuel (indispensable dans tous les cas en situation de stage).

En cas d'accident de travail, l'étudiant, l'élève et le stagiaire s'engagent à respecter la procédure suivante :

- a) faire établir un certificat médical détaillé par le médecin des urgences ou du service concerné ;
- b) remplir et faire remplir le formulaire de déclaration d'accident de travail (3 feuillets) ;
- c) porter le tout au secrétariat de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège le jour même (au plus tard dans les 48 heures).

Assurances

Conformément à l'instruction n° DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010, « les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants, élèves et stagiaires. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques, habitation-responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants, élèves et stagiaires.

Les étudiants, élèves et stagiaires doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors des stages que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers,
- accidents matériels causés aux tiers,
- dommages immatériels.

L'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège doit souscrire une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants, élèves et stagiaires, conformément à l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.

Fait à Pamiers, le 16 juin 2020

**La Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé
Madame Christine STERVINO**





INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



COUPON REPONSE A REMETTRE A L'IFMS

Je déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur.

Nom - Prénom :

Etudiant infirmier : 1^{ère} année
 2^{ème} année
 3^{ème} année

Elève aide-soignant :

Stagiaire de formation continue :

VAE AS ou VAE AVS :

Fait le :

Signature : (précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »)

Attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au respect du secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos

Je soussigné(e),

NOM

PRENOM

FORMATION :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Infirmière - 1 ^{ère} année | <input type="checkbox"/> Aide-soignante | <input type="checkbox"/> Cycle remise à niveau AS |
| <input type="checkbox"/> Infirmière - 2 ^{ème} année | | <input type="checkbox"/> Cycle remise à niveau IDE |
| <input type="checkbox"/> Infirmière - 3 ^{ème} année | | |

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du texte ci-dessous et s'engager pour l'année scolaire 2020-2021 :

« Le secret professionnel s'impose à tous les professionnels comme à tous les étudiants en soins infirmiers dans les conditions établies par la loi. »¹

« Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du professionnel dans l'exercice de sa profession, du stagiaire dans le cadre de son stage, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »²

Aucune atteinte par des paroles, actes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (notamment réseaux sociaux) ne peut être faite sur l'organisation de l'établissement, du service, des patients ou du personnel. Aucune photo ni aucun document ne doit être utilisé sans autorisation.

J'ai bien pris connaissance de l'interdiction d'utiliser le téléphone portable pendant le stage.

J'ai connaissance des sanctions pénales encourues² en cas de non-respect du secret professionnel ainsi qu'en cas d'utilisation sur les réseaux sociaux de photos non autorisés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pamiers, le 16 juin 2020

Signature

¹ Code de déontologie infirmier – article R 4312-5

² Article 1110-4 du Code de Santé Publique

Les médecins agréés

(Liste extraite du site CDG09)

Liste des médecins agréés du département de l'Ariège. Établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2019.

MÉDECINS GÉNÉRALISTES AGRÉÉS :

Arrondissement de FOIX :

- Docteur ARAGON Christophe, 49 Avenue Léon Blum - 09300 LAVELANET
- Docteur BOUCHE Jean-Jacques, 2 rue de Verdun - 09000 FOIX
- Docteur DUFOUR Marc, 7 ter rue de l'Ariège - 09330 MONTGAILHARD
- Docteur DURAND Didier, 18 allées de Villote - 09000 FOIX
- Docteur GUINTOLI Catherine, 2 ter avenue du Cardie - 09000 FOIX
- Docteur HADDIOUI Taoufiq, 16 place Jean Jaurès - 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE

Arrondissement de PAMIERS :

- Docteur CALLEJA Philippe, 3 rue Louis Pasteur - 09700 SAVERDUN
- Docteur GOUNOT Cyrille, 3 rue François Jacob - 09500 MIREPOIX
- Docteur LAVABRE William, 48 rue du Mouret - 09290 LE MAS D'AZIL
- Docteur MARGALEJO Gérard, 11 rue des Commerces - 09100 LES PUJOLS
- Docteur NICOLAZIC Pascal, 36 rue Frédéric Soulié - 09100 PAMIERS
- Docteur PALUSCI Jacques, Allées de Marveille - 09350 LES BORDES SUR ARIZE
- Docteur PUJOL-AMARDEILH Laura, 29 C Rue du 8 mai 1945 - 09100 LA TOUR-DU-CRIEU

Arrondissement de SAINT-GIRONS :

- Docteur CASTERA François, CHAC - 09200 SAINT-GIRONS
- Docteur JACQUET Jacques, 22 rue Gambetta - 09200 SAINT-GIRONS

MÉDECINS SPÉCIALISTES AGRÉÉS :

Médecins psychiatres :

- Docteur CASTRO Georges, 9 avenue de Lérida - 09000 FOIX
- Docteur FERRAGE Claudine, 97 boulevard Frédéric Arnaud - 09200 SAINT-GIRONS
- Docteur JALBY Joëlle, CHAC - 09200 SAINT-GIRONS cedex

Médecin neurologue :

- Docteur PINCE Jacques, Place des Augustins - 09100 PAMIERS

Médecin gynécologue :

- Docteur BOUTIN Dominique, CHIVA - 09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES

Médecin chirurgien orthopédique :

- Docteur BAUDET Bernard, 3 Rue Louis Pasteur - 09700 SAVERDUN

Pamiers, le 16 juin 2020

Madame STERVINOU Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

aux

Etudiants infirmiers de 1^{ère} année

Nos Réf. : T10N2-6-4 Formation IDE

Dossier suivi par : VS

Objet : Vaccinations

Madame, Monsieur,

Vous avez été admis(e) à l'IFMS de Pamiers. L'inscription définitive est subordonnée à la présentation des documents suivants

Avant le 17 juillet 2020 dernier délai :

- **Certificat d'aptitude physique et psychologique à l'exercice de la profession rédigé et signé par un médecin agréé** (attestant que l'étudiant n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine)

Attestations vaccinales obligatoires :

- **Certificat de vaccinations et mise à jour des vaccinations recommandées rédigé et signé par un médecin généraliste** (attestant que l'étudiant remplit les conditions d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique)

A titre d'information, nous vous rappelons que les vaccins obligatoires sont : tétravalent diphtérie – tétanos – polio – coqueluche ainsi que l'immunisation contre l'hépatite B (anticorps anti HBs >100UI/l). La vaccination du ROR est vivement conseillée.

Il est impératif de commencer votre vaccination contre l'Hépatite B au plus tôt pour pouvoir prétendre à aller en stage dans les deux mois qui suivent l'entrée en formation.

Attention, dans certains cas, le protocole de vaccination Hépatite B peut nécessiter plusieurs mois.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG est suspendue au vu du décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007.

Extrait de l'article L3111-4 code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe .../... »

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.../... »**

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires le candidat ne pourra pas intégrer l'IFSI. **Il s'agit d'une inaptitude professionnelle.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Madame STERVINOU Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

CERTIFICAT MEDICAL

- ✓ **Formation IDE** = Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- ✓ **Formation AS** = Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Je soussigné(e), Docteur

Médecin agréé, certifie avoir examiné ce jour :

.....

Candidat(e) à la formation :

infirmier(e) aide-soignant(e)

dispensée au sein de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège

J'atteste que :

Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Fait à

le

Cachet du Médecin

Signature du Médecin

Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations

Je soussigné(e) :

Dr.....

Certifie que **Mr / Mme Nom :**
Prénom :

Nom de jeune fille :
Né(e) le :

Candidat(e) à l'inscription d'une profession de santé, à savoir :

Formation Aide-Soignante

Formation Infirmière

A été vacciné(e) :

Vaccin	Nom des spécialités pharmaceutiques	Date
BCG (suspension de l'obligation vaccinale depuis le 1 ^{er} avril 2019)		
DTP		
DTPC		
<u>VHB :</u> 1 ^{ère} Injection		
2 ^{ème} Injection		
3 ^{ème} Injection		

- Dosage des AC anti HBs :

Date :

Résultat :

- TUBERTEST < 3 mois, exprimé en mm et lu à 72h de la réalisation

Date :

Résultat :

- A jour
 Hépatite B rappel à faire le :
 Dosage AC anti HBs à faire le :
 Autre :

Avis du médecin en cas de statut vaccinal non conforme

Départ en stage Oui Non

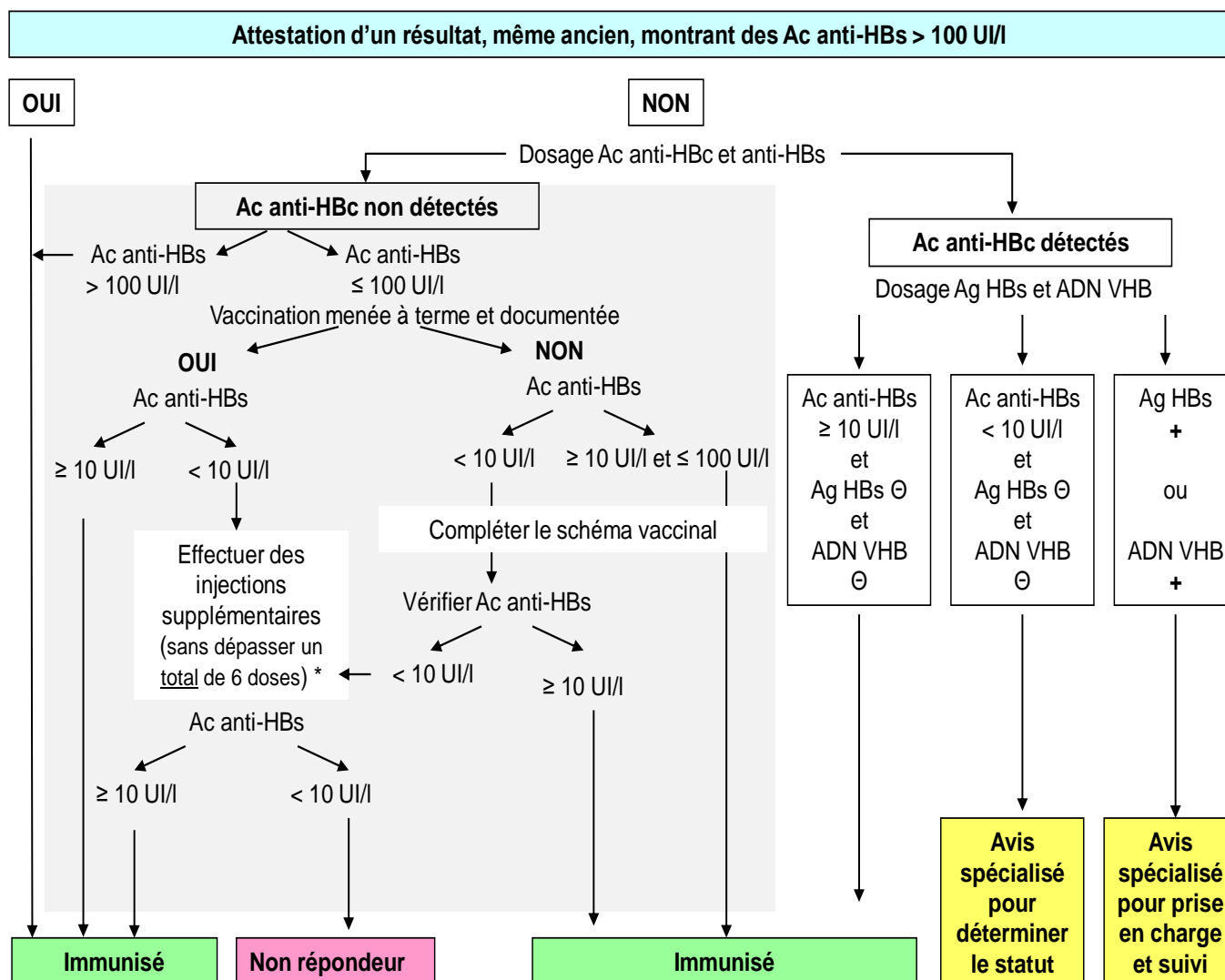
Observations médicales :

Date :

Le2020

Signature et Cachet du médecin

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence :

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)
- Note d'information du 20 février 2018 relative à la fin de pénurie en vaccin monovalent adulte contre l'hépatite et à la levée des mesures de gestion du Ministère des solidarités et de la santé

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

(extrait du site <https://www.etudiant.gouv.fr/cid104942/la-securite-sociale.html>)

Étudiants français (sauf Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna)

Si vous entrez dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2020/2021 ou poursuivez vos études

Si vous vous inscrivez pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur, et que vous êtes français·e, vous serez automatiquement affilié·e à un régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé, généralement celui de vos parents ou tuteurs légaux, et ce quel que soit ce régime (général, agricole ou autre).

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour cette affiliation, mais profitez-en tout de même pour **créer un compte sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)** (régime général), **MSA** (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial afin de bien percevoir vos futurs remboursements de frais de santé.

Si vous étiez déjà en études supérieures en 2019/20, rien ne change si votre situation n'a pas changé non plus.

Si vous effectuez une césure

Votre protection sociale dépend de votre situation :

Si vous suivez une formation dans un domaine différent, tout en résidant en France, sans exercice d'une activité professionnelle rémunérée, vous demeurez rattaché·e à votre régime actuel. **Si vous occupez un emploi salarié**, vous êtes affilié·e au régime dont relève cet emploi (régime général ou régime agricole).

Si vous exercez une activité non salariée, vous êtes affilié·e au régime général. **Si vous vous consacrez uniquement au bénévolat ou que vous n'avez aucune activité professionnelle en restant sur le territoire français**, vous restez rattaché·e au régime de sécurité sociale qui assurait antérieurement votre prise en charge (sauf si vous avez plus de 24 ans ; dans cette situation, vous relevez du régime général).

Si vous partez à l'étranger, reportez-vous aux articles qui correspondent à l'activité que vous y mènerez : salarié expatrié, étudiant... **Si vous partez dans le cadre d'un volontariat international**, votre protection sociale sera organisée par l'organisme gestionnaire de votre mission (Business France, DGTrésor, MEAE). À la fin de votre césure, vous informerez votre caisse d'assurance maladie en remplissant le formulaire demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie : dans le cadre B « Situation du demandeur », vous cocherez « Autre » et préciserez « Retour de VI » ainsi que la date de votre retour en France. Vous joindrez le justificatif correspondant délivré par l'organisme gestionnaire de votre mission.

Autres cas particuliers

- **Vous êtes en alternance : vous relevez du régime général de la sécurité sociale**
- **Vous êtes stagiaire : votre affiliation dépend de votre gratification et de son montant**
- **Vous êtes salarié·e (doctorant·e, activité professionnelle continue...) : régime général**
- **Vous partez à l'étranger pour vos études, un stage, un permis vacances travail...**

Dans ce cas, vos droits à l'assurance maladie française ne sont plus assurés. Consultez ce lien. Au sein de l'Union européenne, demandez la carte européenne d'assurance maladie avant votre départ. Dans le monde entier, la caisse des français de l'étranger (CFE) est un organisme de sécurité sociale qui offre aux français de l'étranger adhérents la même protection sociale qu'en France.

L'adhésion à la CFE se fait avant le départ > <https://www.cfe.fr/en/>

Pour une protection complémentaire, vous pouvez adhérer à une assurance qui interviendra en complément de la CFE. ><https://www.cfe.fr/en/organismes-complementaires>

Comment être bien remboursé·e ?

Médecin traitant et complémentaire santé

L'Assurance Maladie vous rembourse 70% de votre consultation, si vous consultez en priorité votre médecin traitant. Si vous consultez un autre médecin que votre médecin traitant, votre remboursement sera de 30%. Afin de compléter vos remboursements, vous pouvez choisir une **complémentaire santé** auprès de l'organisme / mutuelle de votre choix.

Mise à jour de vos informations

Que ce soit sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) (régime général), [MSA](#) (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial, **pensez à vérifier que les informations que vous fournissez à l'Assurance Maladie sont correctes**, et notamment...

- Votre adresse postale
- Votre RIB
- Votre déclaration de médecin traitant

Cette attention vous assurera de bien percevoir vos futurs remboursements de frais de santé.

Si vous arrêtez vos études en 2020/2021...

À la fin de l'année universitaire, contactez la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence.

En principe, c'est elle qui assurera la gestion de votre dossier et le remboursement de vos frais de santé (maladie et maternité) dès le 1er septembre de l'année en cours. Pour trouver les coordonnées de votre caisse d'assurance maladie, [consultez cette page](#).

Vous pouvez aussi contacter un conseiller de l'Assurance Maladie par téléphone en composant le 36 46 (service 0,06€/min + prix appel), à votre écoute du lundi au vendredi pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches.

Conservez votre Carte Vitale. Vous pourrez la mettre à jour dès que votre caisse d'assurance maladie vous le demandera.

Étudiants internationaux et français de Nouvelle Calédonie ou Wallis et Futuna

Si vous vous inscrivez dans l'enseignement supérieur français pour la première fois

Vous devez demander votre affiliation à la sécurité sociale française en vous inscrivant sur [etudiant-etranger.ameli.fr](https://www.etudiant-etranger.ameli.fr). Cette démarche vous concerne également si vous êtes français-e de Nouvelle Calédonie ou de Wallis et Futuna, ou si vous êtes français-e né-e à l'étranger.

EXCEPTIONS

Si vous venez d'un pays de l'Union européenne, de Suisse ou de Monaco, vous n'avez pas besoin de vous inscrire sur le site [etudiant-etranger.ameli.fr](https://www.etudiant-etranger.ameli.fr) mais vous devez en revanche effectuer une autre démarche en fonction de votre situation.

Si vous étiez déjà étudiant-e dans l'enseignement supérieur français en 2019/2020

Si vous poursuivez vos études en France en 2020/2021, rien ne change si votre situation n'a pas changé.

PROCEDURE CVEC

(Extrait du <https://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid130435/vous-acquitter-de-la-cvec-une-demarche-obligatoire-pour-vous-inscrire-dans-l-enseignement-superieur.html>)

C'est quoi, la CVEC ?

La CVEC est la Contribution de vie étudiante et de campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous. D'un montant de 92€ en 2020/2021, on peut y être assujetti-e ou en être exonéré-e en fonction des cas.

Elle concerne les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur en France.

- Il est possible de s'en acquitter dès maintenant pour l'année universitaire 2020/2021 **MAIS**
- Nous vous conseillons de vous en acquitter lorsque vous êtes sûr-e de votre formation pour l'année 2020/21
- L'exonération est automatique sur le site lorsque vous avez reçu une notification d'attribution conditionnelle de bourse
- L'attestation d'acquiescement de la CVEC est à fournir à votre établissement lors de l'inscription administrative pour 2020/21

NE SONT PAS CONCERNÉES : les personnes inscrites en BTS, DMA, dans les formations comptables, en formation continue (ce qui inclut l'alternance en contrat de professionnalisation), et les étudiants en échange international en France (via des programmes type Erasmus+). Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous n'avez rien à faire.

Une contribution pour faire quoi, concrètement ?

Comme prévu par la [loi ORE](#), précisée par [décret](#), elle doit permettre de créer, consolider et renforcer différents services, dans votre établissement et le Crous de votre académie. [Un autre décret](#) en précise l'organisation, tandis qu'[une circulaire](#) détaille la nature des actions possibles.

- **Pour votre santé | Accéder plus facilement aux soins sur le campus et rénover la politique de prévention**
 - > Poursuivre le développement des centres de santé universitaires
 - > Déployer le dispositif des étudiants relais-santé (ERS)
 - > Renforcer l'action des services de santé universitaires dans le domaine de la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...).
- **Pour favoriser l'accompagnement social**
 - > Renforcer l'action sociale des établissements et des Crous.
- **Pour soutenir vos initiatives**
 - > Financer davantage de projets et d'associations étudiantes.
- **Pour développer la pratique sportive sur les campus**
 - > Un meilleur accès, tout au long de l'année, à des activités et des événements sportifs plus diversifiés.
- **Pour faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur**
 - > Accès à des concerts, des expos, des manifestations culturelles et à des ateliers de pratique artistique tout au long de l'année.
- **Pour améliorer l'accueil des étudiants**
 - > Développer des actions d'accompagnement sur le campus, aménagements et installations pour améliorer le quotidien, etc.

Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).

« Art. D. 841-10. - Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus. »

« Art. D. 841-11. - Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. »

Les établissements doivent mettre en place des actions qui répondent aux axes mentionnés ci-dessus.

Quelques exemples observés dans des établissements, déjà mis en place ou à l'étude : prévention des risques liés à l'alcool, renforcement de l'accès aux soins en matière de santé sexuelle, formation aux premiers secours, prêt de matériel informatique, attribution de tickets de transport en commun, création d'épiceries solidaires, bourses aux livres, pass-sport, ateliers artistiques, installation de garages à vélos, distribution de tampons et serviettes hygiéniques, etc. Certains établissements mettent en place des budgets participatifs sous forme de consultation des étudiants afin de faire voter un certain nombre d'actions à mettre en place via le produit de la CVEC.

Une démarche obligatoire

2 cas de figure différents permettent de compléter cette démarche.

- En payant la CVEC car vous y êtes assujetti·e. Son montant est fixé à 92€ pour l'année 2020/2021.
- En étant exonéré·e de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien (voir plus bas « Quels étudiants sont exonérés ? »).

Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC.

- Vous devez fournir cette attestation à votre établissement d'enseignement supérieur.
- Notez bien que votre établissement ne pourra pas finaliser votre inscription sans cette attestation.

Si vous vous inscrivez au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Où dois-je effectuer cette démarche ?

> Sur cvec.etudiant.gouv.fr | Avant votre inscription dans l'enseignement supérieur

Quand dois-je effectuer cette démarche ?

Vous devez vous acquiescer de votre CVEC avant votre inscription administrative dans un établissement. Il s'agit donc surtout de respecter la date de fin des inscriptions dans votre établissement, puisque ce dernier aura besoin de votre attestation CVEC pour vous inscrire. Attention, toutefois : **ne vous acquiescez de la CVEC qu'au plus près de votre inscription**, surtout si vous envisagez de rejoindre une formation qui n'assujettit pas.

Quels étudiants sont exonérés ?

Les quatre types d'étudiants exonérés du paiement de cette contribution sont...

- Les boursiers* ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Les futurs boursiers du Crous qui ont reçu leur attribution conditionnelle de bourse sont détectés automatiquement sur le site cvec.etudiant.gouv.fr, et peuvent télécharger à l'issue de la démarche en ligne leur attestation d'acquiescement de la CVEC, sans payer ni avancer les frais. **Si tel n'est pas le cas, soit votre dossier de bourse n'est pas encore traité, soit il est en instance** (demande de pièces complémentaires). **Si vous dépendez d'un autre organisme que le Crous pour les bourses** (ex : région), vous devrez fournir en ligne une attestation de bourse lors de la procédure de demande de remboursement. En effet, vous devez payer la contribution et en serez remboursé(e) une fois votre qualité de boursier(e) acquise.

Par ailleurs, si vous devenez éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire, vous pouvez obtenir le remboursement

de la contribution que vous avez précédemment payée. Pour cela, et pour l'année universitaire en cours, il suffira d'en faire la demande à partir de septembre 2020.

Idem pour celles et ceux qui auraient payé la CVEC avant les résultats du baccalauréat et qui *in fine* ne seraient pas bacheliers.

Une précision sur les « boursiers »

De quelles bourses parle-t-on ?

- Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...)
- Les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)
- Les boursiers du gouvernement français (BGF)

En revanche, ne sont pas concernées...

- Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE)
- Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation)



BOURSES RÉGIONALES D'ÉTUDES PARAMÉDICALES ET EN TRAVAIL SOCIAL

Direction de la communication et de l'information étudiante - Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée - Mars 2019 - Crédit photo Grimaud Emmanuel

HÔTEL DE RÉGION
Toulouse 22, bd du Maréchal Juin
31406 Toulouse cedex 9
05 61 33 50 50
Montpellier 201, av. de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 2
04 67 22 80 00
@occitanie | laregion.fr



**1/ Code établissement pour les étudiants :
PAMIERS2020**

**2/ Date limite de dépôt du dossier :
20 octobre 2020**

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ EN VIGUEUR EN RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES - MÉDITERRANÉE

LES RESSOURCES

Les ressources prises en compte pour le calcul des droits sont celles des parents de l'étudiant.e, sauf :

- pour l'étudiant.e indépendant.e financièrement (voir la notion d'indépendance financière ci-dessous)
- ou
- pour l'étudiant.e âgé.e de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1
- ou
- pour l'étudiant.e ayant un ou plusieurs enfants à sa charge, et fiscalement indépendant.e.

Dans ces trois cas, ce sont les ressources de l'étudiant.e qui déterminent le droit à la bourse.

SONT NOTAMMENT PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DES DROITS, LES POINTS DE CHARGE RELATIFS

- à l'éloignement entre le domicile et le centre de formation,
- aux autres enfants de la famille si l'étudiant.e est financièrement dépendant.e de ses parents,
- à la situation familiale de l'étudiant.e s'il/si elle est indépendant.e financièrement.

L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Est indépendant.e financièrement l'étudiant.e qui remplit les trois conditions suivantes :

- justifier d'une déclaration fiscale indépendante,
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel ou d'un revenu par couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel, si l'étudiant.e est marié.e ou a conclu un pacte civil de solidarité, et ceci hors pensions alimentaires,
- justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents.

LA BOURSE EST VERSÉE MENSUELLEMENT

Pour saisir son dossier :

- Se connecter sur :

www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales

- Contacter la région :

bss.assistance@laregion.fr

- Téléphoner :

 N° Vert 0 800 33 50 50

Appel gratuit depuis un poste fixe

Ouverture du site de dépôt de demande de bourse pour la rentrée de septembre :

- Du 1^{er} mai au 31 juillet pour les étudiant.e.s entrant en 2^e/3^e/4^e années
- Du 1^{er} août au 20 octobre pour les étudiant.e.s entrant en 1^{re} année

Ouverture du site de dépôt de demande de bourse pour la rentrée de janvier :

- Du 15 décembre au 28 février

FICHE DECLARATIVE POUR LE DOSSIER STAGE

Nom de jeune fille : Nom d'usage :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

.....

N° de Sécurité Sociale :

N° de téléphone :

Situation de famille :

Nom et Prénom du conjoint :

Lieu de travail du conjoint :

Pièces à joindre :

- ↪ Relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant
- ↪ Photocopie de l'attestation de sécurité sociale **avec le numéro de S.S de l'étudiant** (attestation à imprimer à la borne de la Sécurité Sociale)
- ↪ Photocopie de la carte d'identité recto-verso et en cours de validité
- ↪ Photocopie du livret de famille pour les étudiants(es) mariés(es) + enfants

ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT(E) INFIRMIER(IERE) POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT EN STAGE

Je soussigné(e) NOM

Prénom étudiant(e) infirmier(ère) en

..... année, certifie sur l'honneur que j'utilise le véhicule immatriculé

..... déclaré à l'administration de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège pour mes

déplacements en stage.

Fait à Pamiers, le

Signature

Pièces à joindre :

- ↳ photocopie de la carte grise
- ↳ photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule